

N° 289

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 mai 1984.

## PROPOSITION DE LOI

*relative à l'élection de l'Assemblée de Corse.*

PRÉSENTÉE

Par MM. Paul GIROD, Charles ORNANO, Jean FRANCOU,  
Roland du LUART et Roger ROMANI,

Sénateurs.

---

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Nul n'ignore les difficultés de fonctionnement que rencontre l'Assemblée de Corse.

Les événements intervenus ces jours derniers et qui ont pour conséquence d'interdire à la première assemblée régionale élue au suffrage universel de remplir les missions qui lui sont confiées par la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 portant statut particulier de la Corse, interpellent le législateur dont le devoir est de proposer au plus vite les mesures permettant de rétablir, dans cette région française aujourd'hui troublée, le fonctionnement normal des institutions républicaines.

Les causes du blocage institutionnel qui interdisent le fonctionnement régulier de l'Assemblée de Corse nous paraissent, aujourd'hui relever de deux erreurs commises par le Gouvernement, dont le Sénat avait prévu les effets pervers dès l'examen par le Parlement du projet de loi portant statut particulier de la Corse.

D'une part, l'instauration de la représentation proportionnelle intégrale, n'est pas de nature à favoriser l'émergence d'une majorité sur laquelle peut s'appuyer un exécutif fort. A cet égard, l'expérience des régions d'outre-mer, désormais élues au suffrage universel, nous démontre que la majorité dégagée par le scrutin proportionnel est toujours faible, parfois instable, souvent mouvante, et rarement conforme à celle des autres assemblées élues dans ces régions, et notamment des assemblées départementales.

D'autre part, le niveau peu élevé du seuil à partir duquel les listes de candidats aux élections régionales participent à la répartition des sièges, autorise et favorise les candidatures marginales. Les auteurs de la présente proposition de loi, soucieux de permettre aux institutions régionales corses de fonctionner le plus rapidement possible pour répondre à l'attente réelle d'une population troublée par les événements récents qui ont agité ces deux départements, proposent au Parlement de modifier la loi n° 82-214 du 2 mars

1982, en instaurant un seuil de 5 % des suffrages exprimés au-dessus duquel les listes de candidats pourront accéder à la répartition des sièges.

Ils sont conscients en cela, et c'est là l'élément le plus important, de tenir compte de la décision du Conseil constitutionnel n° 82-128 DC du 25 février 1982 dans laquelle la Haute Juridiction n'a reconnu la conformité de la loi portant statut particulier de la Corse, qu'en l'absence du texte fixant le régime des élections aux conseils régionaux.

Or, depuis l'entrée en vigueur du statut particulier de la Corse, d'autres élections régionales ont eu lieu dans les départements d'outre-mer. Pour ces scrutins, le Gouvernement, sur les conseils du Sénat, a retenu l'instauration de ce seuil de 5 %.

Il semble donc qu'un consensus soit désormais possible, et au demeurant nécessaire au regard de la jurisprudence du Conseil constitutionnel, pour rétablir en Corse le droit commun actuel, c'est-à-dire l'existence de ce seuil.

Il vous est proposé de prévoir, pour les futures élections régionales en Corse, les règles applicables à l'élection des conseils régionaux des départements d'outre-mer, seules assemblées régionales à ce jour élues au suffrage universel.

La législation applicable à la Corse, conformément à la décision du Conseil constitutionnel précitée se trouvera ainsi mise en harmonie avec le droit commun législatif applicable à l'élection des conseils régionaux retenus par la loi.

Pour ces raisons, les auteurs de la présente proposition de loi vous demandent, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir l'adopter.

## **PROPOSITION DE LOI**

### **Article unique.**

Le troisième alinéa de l'article 5 de la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Jusqu'à la publication de la loi fixant les règles de l'élection des membres de l'ensemble des conseils régionaux, sont seules admises à la répartition des sièges les listes ayant obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 5 % des suffrages exprimés. »